



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire sur l'adaptation des rentes 2025 (CADR) à l'intention des caisses de compensation, concernant les mesures préparatoires au 1^{er} janvier 2025

Valables dès le 1^{er} janvier 2025

Tables des matières

1.	Situation initiale	3
2.	Procédure de conversion: lignes directrices	3
2.1	Principe de la conversion centralisée	3
2.2	Résultats concernant la conversion de la rente	4
2.3	Conversion des rentes: communications de la Centrale	4
2.31	Programme de livraison des communications	4
2.32	Forme de la communication relative à la conversion	5
2.4	Communications subséquentes à l'intention de la Centrale	5
2.5	Jeu de tests de la Centrale.....	5
2.6	Programmes de conversion de la Centrale	6
3.	Les mesures dont l'exécution incombe aux caisses de compensation.....	6
3.1	Observation préliminaire	6
3.2	Commande des résultats de la conversion.....	6
3.3	Avis ordinaires de mutations pour les mois de novembre à décembre	7

1. Situation initiale

- 1 La présente Circulaire sert à la préparation de l'augmentation des rentes au plan de la technique de conversion ; elle devrait faciliter les décisions que les caisses sont appelées à prendre.
- 2 S'agissant du système de communication entre les organes d'exécution des PC et la Centrale de compensation, le chapitre 7.5 des Directives concernant les PC (doc. 318.682) est déterminant.

2. Procédure de conversion : lignes directrices

2.1 Principe de la conversion centralisée

- 3 La conversion de l'ensemble des prestations incombe en principe à la Centrale de compensation. Demeurent réservés les cas de conversion ou de contrôle de celle-ci, devant être assurés par les caisses, lorsque les données mémorisées dans le Registre central des rentes de la Centrale ne permettent pas à cette dernière d'opérer la conversion exhaustive de la prestation.
- 4 Les caisses peuvent procéder elles-mêmes à la conversion de l'ensemble des prestations en cours dont elles assument la charge. Pour ce faire, elles auront la possibilité d'utiliser les programmes de conversion mis à disposition par la Centrale (voir n° 19).
- 5 Les caisses qui procèdent elles-mêmes à la conversion des rentes devront comparer ultérieurement les résultats de leur propre conversion avec ceux de la Centrale, et dans les cas de discordance, prendre les mesures qui s'imposent (rectifications apportées à leurs propres données ou communication subséquente à la Centrale).

2.2 Résultats concernant la conversion de la rente

- 6 Les résultats de la conversion sont enregistrés sous forme électronique. Pour toutes les communications d'augmentation, on se fondera sur les Directives sur la gestion des dossiers dans les domaines AVS/AI/APG/PC/AfamAgr/Afam (DGD) (imprimé 318.107.10).
- 7 Abrogé

2.3 Conversion des rentes : communications de la Centrale

2.31 Programme de livraison des communications

- 8 Sous réserve du n° 11, la Centrale met à la disposition des caisses les communications relatives à la conversion selon un programme comprenant deux livraisons :
- 9 – 1^{er} livraison entre le 2 et le 6 décembre 2024.
Elle englobe les cas constituant l'état du Registre central des rentes au 30 novembre 2024, y compris les cas de mutations non encore traités exhaustivement par la Centrale ("file d'attente").
- 10 – 2^e livraison à partir du 6 janvier 2025.
Elle englobe les cas portés en augmentation selon la récapitulation des rentes du mois de décembre 2024. Cette 2^e livraison servira au contrôle des cas convertis par la caisse.
- 11 Les caisses qui convertissent les rentes au sens du n° 4 recevront, aux fins d'un contrôle final, une seule livraison à partir du 6 janvier 2025. Cette livraison englobera les cas constituant l'état du Registre central des rentes au 31 décembre 2024, y compris les mutations non encore traitées exhaustivement ("file d'attente").

2.32 Forme de la communication relative à la conversion

- 12 La Centrale transmet les résultats de la conversion par file-transfert.
- 13 Abrogé
- 14 S'agissant des enregistrements de données, ils s'établissent selon les directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre (DRRE, doc. 318.106.15) et les directives relatives au registre des assurés (D-RA, doc. 318.108.07). Dans leur ensemble, les réponses ("RRBestandesmeldung¹⁰" ou "RRBestandesmeldung⁹") contiendront les valeurs ayant cours à partir du 1^{er} janvier 2025. Les éléments "BisherigeWerte" et "BemerkungenZAS" contiendront – dans le but d'assurer les contrôles – les anciennes valeurs ainsi que les observations de la Centrale. A cet égard, on se référera à l'annexe 1.

2.4 Communications subséquentes à l'intention de la Centrale

- 15 Les communications subséquentes à la Centrale (on vise ici les cas de rentes non converties par la Centrale ou qui ne l'ont pas été de façon exhaustive, les corrections, etc.) s'opèrent conformément à la procédure d'annonce de rente prévue dans les directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre (DRRE, doc. 318.106.15) et les directives relatives au registre des assurés (D-RA, doc. 318.108.07), chapitre 3. Annonce.

2.5 Jeu de tests de la Centrale

- 16 Abrogé

2.6 Programmes de conversion de la Centrale

17 Abrogé

3. Les mesures dont l'exécution incombe aux caisses de compensation

3.1 Observation préliminaire

18 S'agissant de la communication des résultats, la Centrale range les données dans les fichiers "caisses" prévus pour le transfert de fichiers XML (CdC - TRAX).

3.2 Commande des résultats de la conversion

19 Pour la commande des résultats de la conversion, on se base sur la déclaration pour l'adaptation des rentes au 01.01.2023. Si une CC souhaite une modification, elle l'annonce à la CdC jusqu'au 19 août 2024.

20 Abrogé

21 Abrogé

22 Abrogé

23 Abrogé

3.3 Avis ordinaires de mutations pour les mois de novembre à décembre

- 24 Afin de pouvoir garantir le déroulement de la conversion par la Centrale, tel qu'il est prévu aux n^{os} 9 à 11, il est absolument nécessaire que les avis ordinaires de mutations soient transmis à la Centrale dans les délais suivants:

Mois du rapport (mois touché par la récapitulation des rentes)	Envoi à la Centrale, au plus tard, le
Novembre 2024	Mercredi 20 novembre 2024
Décembre 2024	Mercredi 18 décembre 2024

Annexes :

Centrale de compensation

Annexe 1

AUGMENTATION DES RENTES AU 1^{ER} JANVIER 2025

INDICATIONS TECHNIQUES CONCERNANT
LA COMMUNICATION AUX CAISSES DE COMPENSATION
DES RESULTATS DE LA CONVERSION

Les présentes indications complètent les directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre (DRRE, doc. 318.106.15), ch. 4.4 Etat des rentes.

Cette annexe précise les éléments XML *BisherigeWerte* et *BemerkungenZAS* utilisés pour les valeurs historiques et les observations de la Centrale.

**Composition de l'élément XML *BisherigeWerte* selon l'ancien droit :
Valeurs anciennes**

Élément	Contenu et explications
MonatsbetragErsetzteOrdentliche-Rente	Ancienne RO remplacée en francs
Monatsbetrag	Ancien montant mensuel en francs – le cas échéant, montant réduit ou augmenté – le cas échéant, supplément d'ajournement compris
SonderfallcodeRente	Ancien cas spécial, 0 à 5 éléments, 1 par cas spécial selon les directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre (DRRE, doc. 318.106.15), ch. 7.3 Liste des codes pour cas spéciaux
AngerechneteErziehungsgutschrift	Anciennes bonifications pour tâches éducatives moyennes prises en compte en francs
DurchschnittlichesJahreseinkommen	Ancien revenu annuel moyen déterminant en francs
DJEohneErziehungsgutschrift	Ancien revenu annuel moyen sans bonifications pour tâches éducatives en francs
Aufschubszuschlag	Ancien supplément d'ajournement en francs

**Composition de l'élément XML *BisherigeWerte* selon le nouveau droit :
Valeurs anciennes**

Élément	Contenu et explications
Vorbezugsreduktion	Ancienne réduction pour anticipation en francs
Monatsbetrag	Ancien montant mensuel en francs – le cas échéant, montant réduit ou augmenté – le cas échéant, supplément d'ajournement compris
SonderfallcodeRente	Ancien cas spécial, 0 à 5 éléments, 1 par cas spécial selon les directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre (DRRE, doc. 318.106.15, ch. 7.3 Liste des codes pour cas spéciaux
DurchschnittlichesJahreseinkommen	Ancien revenu annuel moyen déterminant en francs
Aufschubszuschlag	Ancien supplément d'ajournement en francs

Composition de l'élément XML *BemerkungenZAS* (nouveau droit et ancien droit) : observations de la centrale

Élément	Contenu et explications
BemerkungenZAS	Observations de la centrale (10 positions) Abréviations selon no 6013 de la Circulaire concernant la conversion des rentes